



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT 161 CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DE TOUS
LES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE.**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de réglementer le numérotage des immeubles (art. 67, alinéa 5) ;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun, afin de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes situés sur le territoire de la Municipalité de La Corne, de faciliter les interventions d'urgence ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Eric Comeau lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2007;

En conséquence, il est proposé par MADAME Aline Lapalme appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu

Que le règlement numéro 161 relatif au numérotage des immeubles soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les propriétés localisées sur le territoire de la Municipalité de La Corne, feront l'objet du présent règlement à savoir, l'installation à des fins d'identification, d'un panneau d'identification sur poteau, en marge avant desdites propriétés. Ces acquisitions et installations seront réalisées au cours de la prochaine année (incluant l'année d'adoption du présent règlement). Des panneaux d'identification pour tous les immeubles qui s'ajouteront dans les secteurs déjà desservis, seront installés dans l'année suivant la fin de la construction.

ARTICLE 3

L'acquisition de ces panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité. Cette installation se fera à une distance de plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée charretière. Les panneaux ont une dimension de 15.24 cm par 30.48 cm sur fond bleu réfléchissant et caractère blanc réfléchissant. Les poteaux de soutien ont 2.54 cm par 2.54 cm par 2.12 m.

ARTICLE 4

Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux d'identification correspondra au numéro civique attribué préalablement par la Municipalité.

ARTICLE 5

Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont en tout temps visibles de la voie publique et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre